

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE**Avis
19 octobre 2016***probénécide***BENEMIDE 500 mg, comprimé sécable**
B/10 (CIP : 34009 301 048 28)

Laboratoire BOUCHARA RECORDATI

Code ATC	M04AB01 (uricosuriques)
Motif de l'examen	Réévaluation suite à une saisine de la direction de la sécurité sociale en date du 9 août 2016 en application de l'article R-163-19 du Code de la Sécurité Sociale.
Liste concernée	Collectivités (CSP L.5123-2)
Indications concernées	- « Goutte tophacée ou non, en l'absence d'hyperuraturie - Hyperruricémie symptomatique primitive ou secondaire sans insuffisance rénale - Adjuvant de la pénicillinothérapie. »

01 CONTEXTE ET OBJET DE L'AVIS

Dans son avis du 23 septembre 2015, la commission de la Transparence a considéré que le service médical rendu par BENEMIDE restait modéré dans le traitement de la goutte tophacée ou non, en l'absence d'hyperuraturie et dans le traitement de l'hyperuricémie symptomatique primitive ou secondaire sans insuffisance rénale et insuffisant dans le traitement adjuvant de la pénicillinothérapie.

Suite à cette réévaluation, la Commission a été saisie le 9 août 2016 par la Direction de la sécurité sociale afin de rendre un avis sur l'harmonisation de l'agrément aux collectivités de cette spécialité.

Le laboratoire BOUCHARA RECORDATI exploitant de la spécialité BENEMIDE a été sollicité et n'a pas fourni de nouvelles données ou arguments qui justifieraient d'une position différente de la Commission pour sa spécialité.

02 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Tenant compte des arguments ayant fondé ses recommandations, la Commission considère que les conclusions de son avis du 23 septembre 2015 s'appliquent à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités, à savoir :

La Commission considère que le service médical rendu par BENEMIDE reste modéré dans le traitement de la goutte tophacée ou non, en l'absence d'hyperuraturie et dans le traitement de l'hyperuricémie symptomatique primitive ou secondaire sans insuffisance rénale et insuffisant dans le traitement adjuvant de la pénicillinothérapie.

03 RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La Commission donne un avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans le « traitement de la goutte tophacée ou non, en l'absence d'hyperuraturie et dans le traitement de l'hyperuricémie symptomatique primitive ou secondaire sans insuffisance rénale » et un avis défavorable dans le « traitement adjuvant de la pénicillinothérapie ».